

FEDERATION INTERNATIONALE DE SOFTBALL

**PROGRAMME
ANTI DOPAGE**

2004

Ce programme Antidopage est traduit du document en anglais « Anti Doping Program » publié et communiqué par l'International Softball Federation (ISF).

En cas d'écart ou de différence entre les versions, la version anglaise primera.

TABLE DES MATIERES

Article 1 :	PREAMBULE
Article 2 :	ADOPTION DU CODE MONDIAL ANTI DOPAGE
Article 3 :	PARTICIPATION AU PROGRAMME
Article 4 :	DEFINITION DU DOPAGE
Article 5 :	VIOLATIONS DES REGLES ANTIDOPAGE
Article 6 :	PREUVE DU DOPAGE
Article 7 :	LA LISTE DES INTERDICTIONS
Article 8 :	CONTROLES
Article 9 :	ANALYSE DES ECHANTILLONS
Article 10 :	GESTION DES RESULTATS
Article 11 :	DROIT A UNE AUDITION EQUITABLE
Article 12 :	ANNULATION AUTOMATIQUE DES RESULTATS INDIVIDUELS
Article 13 :	SANCTIONS A L'ENCONTRE DES INDIVIDUS
Article 14 :	SANCTIONS A L'ENCONTRE DES EQUIPES
Article 15 :	SANCTIONS ET FRAIS A L'ENCONTRE DES FEDERATIONS NATIONALES
Article 16 :	APPELS
Article 17 :	MISE EN PLACE DES REGLES ISF PAR LES FEDERATIONS NATIONALES, RAPPORT ET ACCEPTATION
Article 18 :	ACCEPTATION DES DECISIONS D'AUTRES ORGANISATIONS
Article 19 :	DELAJ DE PRESCRIPTION
Article 20 :	MODIFICATION ET INTERPRETATION DES REGLES ANTIDOPAGE
Annexe 1 :	DEFINITIONS
Annexe 2 :	RECONNAISSANCE ET ACCEPTATION

Article 1 : PREAMBULE

- 1.1** Le dopage contrevient à l'éthique du Sport et de la Médecine. Il menace l'intégrité et la dignité du sport international de Softball, réduit la confiance du public dans les compétitions athlétiques amateur et compromet la santé et le bien-être des athlètes.
- 1.2** Le Comité International Olympique a fortement encouragé chaque Fédération Internationale à mettre en œuvre un programme antidopage. De plus, le Comité International Olympique recommande une coopération internationale entre les Organisations sportives, nationales et internationales, pour assurer que les règles, modèles et pratiques mis en œuvre dans la lutte antidopage sont harmonisés et standardisés.
- 1.3** Afin de servir les principes et objectifs de la lutte antidopage, l'ISF a établi ce programme de contrôle en et hors compétition dans les termes et conditions exposés ci-après, incluant les termes et conditions de toute annexe et/ou document qui y sont attachés.

Article 2 : ADOPTION DU CODE MONDIAL ANTIDOPAGE

- 2.1** Les dispositions du Code Mondial Antidopage (Le Code), adoptées par l'Agence Mondiale Antidopage (AMA) en mars 2003, incluant les Standards Internationaux et les Annexes, sont ici adoptées et incorporées à ce programme, à l'exception de celles qui peuvent être modifiées dans ce texte, dans les annexes ou dans toute convention écrite avec une Fédération Nationale.
- 2.2** Dans le cas où une ou plusieurs dispositions du Code seraient modifiées ou que de nouvelles dispositions seraient rajoutées au Code, celles-ci seront adoptées et incorporées à ce programme par l'ISF qui en informera les Fédérations Nationales afin d'éviter les incohérences entre leurs réglementations.
- 2.3** Chaque fois que ce sera possible, les dispositions de ce programme seront interprétées afin d'être en concordance avec les dispositions du Code.

Article 3 : PARTICIPATION AU PROGRAMME

- 3.1** Afin d'assurer la mise en œuvre effective de ce programme, la participation et la coopération de chaque Fédération Nationale à ce programme est essentielle. Les termes et conditions de ce programme s'imposeront aux Fédérations Nationales comme stipulé à l'article 17, ainsi que les modifications des termes et conditions déterminées par convention entre l'ISF et chaque Fédération Nationale. Les conventions seront développées conjointement entre l'ISF et les Fédérations Nationales, dans le but de donner aux Fédérations Nationales la flexibilité nécessaire à la mise en œuvre de leur propre programme.
- 3.2** Chaque Fédération Nationale doit mettre en place un programme antidopage en accord avec le Code, et établir une convention avec l'ISF.
- 3.3** A défaut pour une Fédération Nationale de participer au programme antidopage, ou de se conformer aux dispositions de ce programme, des sanctions seront décidées à leur encontre par l'ISF. La décision du Conseil Exécutif de l'ISF sur la nature de la sanction, sera la décision finale.

Article 4 : DEFINITION DU DOPAGE

Le dopage est défini comme une ou plusieurs violations des règles antidopage telles qu'énoncées de l'article 5.1 à l'article 5.8 des présentes Règles Antidopage.

Chapitre 5 : VIOLATION DES REGLES ANTIDOPAGE

Sont considérées comme violations des Règles antidopage :

5.1 La présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs.

- 5.1.1 Il incombe à chaque sportif de s'assurer qu'aucune substance interdite ne pénètre dans son organisme. Les sportifs sont responsables de toute substance interdite, de ses métabolites ou marqueurs, dont la présence est décelée dans leurs prélèvements corporels. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de faire la preuve de l'intention, de la faute, de la négligence ou de l'usage conscient de la part du sportif pour établir une violation des Règles antidopage en vertu de l'article 5.1.
- 5.1.2 Excepté les substances pour lesquelles un seuil de déclaration est précisé dans la liste des interdictions, la présence de la moindre quantité d'une substance interdite, de ses métabolites ou marqueurs, décelée dans l'échantillon d'un sportif, constitue une violation des Règles antidopage.
- 5.1.3 À titre d'exception à la règle générale de l'article 5.1, la Liste des interdictions pourra prévoir des critères d'appréciation spécifiques dans le cas de substances interdites pouvant également être produites de façon endogène.

5.2 L'usage ou la tentative d'usage d'une substance ou méthode interdite.

- 5.2.1 Le succès ou l'échec de l'usage d'une substance ou d'une méthode interdite n'est pas déterminant. L'usage ou la tentative d'usage de la substance interdite ou de la méthode interdite suffisent pour qu'il y ait violation des Règles antidopage.

5.3 Le refus ou le fait de se soustraire sans justification valable à un prélèvement d'échantillons après notification, en conformité avec les Règles antidopage en vigueur, ou encore le fait d'éviter un prélèvement d'échantillons.

5.4 La violation des exigences de disponibilité des sportifs pour les contrôles hors compétition, y compris le non-respect par les sportifs de l'obligation de fournir des renseignements sur leur localisation tel que défini à l'article 8.9 (Communications préalables des sportifs)

5.5 La falsification ou la tentative de falsification de tout élément du processus de prélèvement ou d'analyse des échantillons.

5.6 Possession de substances ou méthodes interdites

- 5.6.1 La possession par un sportif, en tout temps ou en tout lieu, d'une substance ou d'une méthode interdite dans le cadre de contrôles hors compétition, à moins que le sportif établisse que cette possession découle d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques délivrées conformément à l'article 7.2 (Usage à des fins thérapeutiques) ou à une autre justification acceptable.

5.6.2 La possession d'une substance ou d'une méthode interdite dans le cadre de contrôles hors compétition, par un membre du personnel d'encadrement, en relation avec un sportif en compétition ou à l'entraînement, à moins que la personne en question puisse établir que cette possession découle d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques délivrée conformément à l'article 7.2 (Usage à des fins thérapeutiques) ou à une autre justification acceptable.

5.7 Le trafic de toute substance ou méthode interdite.

5.8 L'administration ou la tentative d'administration d'une substance ou d'une méthode interdite à un sportif, ou l'assistance, l'incitation, la contribution, l'instigation, la dissimulation ou toute autre forme de complicité entraînant la violation d'une Règle antidopage, ou toute autre tentative de violation.

Article 6 : PREUVE DU DOPAGE

6.1 Charge de la preuve et degré de preuve.

La charge de la preuve incombera à l'ISF ou à ses Fédérations Nationales affiliées qui devront établir la réalité de la violation d'un règlement antidopage. Le degré de preuve établira si l'ISF ou ses Fédérations Nationales affiliées ont satisfait à la charge de la preuve à la satisfaction de l'instance d'audition qui appréciera le sérieux de l'allégation. Le degré de preuve, dans tous les cas, devra être plus important qu'un juste équilibre des probabilités, mais moins qu'une preuve au-delà du doute raisonnable. Lorsque les Règles confient à un sportif ou à toute autre personne présumée avoir commis une violation des Règles antidopage, la charge de renverser une présomption, ou d'établir des circonstances ou des faits spécifiques, le degré de preuve devra être fondé sur un juste équilibre de probabilités.

6.02 Établissement des faits et présomption.

Les faits liés aux violations des Règles antidopage peuvent être établis par tout moyen sûr, y compris des aveux. Les règles suivantes en matière de preuve seront appliquées en cas de dopage :

6.2.1 Les laboratoires accrédités par l'AMA sont présumés avoir effectué l'analyse des échantillons et respecté les procédures de la chaîne de sécurité conformément aux Standards Internationaux pour les laboratoires. Le sportif pourra renverser cette présomption en démontrant qu'un écart aux Standards Internationaux pour les laboratoires est survenu.

Si le sportif parvient à renverser la présomption en démontrant qu'un écart aux Standards Internationaux pour les laboratoires est survenu, il incombera alors à l'ISF ou à ses Fédérations Nationales affiliées de démontrer que cet écart n'a pas pu être à l'origine du résultat d'analyse anormal ou le facteur de base de la violation des règles antidopage.

6.2.2 Tout écart aux Standards Internationaux de contrôle du dopage qui n'a pas engendré de résultats d'analyse anormaux ou d'autres violations des Règles antidopage, n'invalidera pas lesdits résultats.

Si le sportif établit qu'un écart aux Standards Internationaux de contrôle du dopage est survenu lors du contrôle, alors l'ISF ou ses Fédérations Nationales affiliées auront la charge d'établir que de tels écarts ne sont pas à l'origine du résultat d'analyse anormal ou du fait à l'origine de la violation des Règles antidopage.

Article 7 : LISTE DES INTERDICTIONS

7.1 Incorporation de la Liste des Interdictions.

L'ISF accepte de façon automatique la Liste à jour des produits et méthodes interdites de l'AMA comme base des violations des Règles antidopage à moins que le Conseil Exécutif de l'ISF en décide autrement.

La Liste des Interdictions et ses mises à jour entreront en vigueur trois mois après leur publication par l'AMA.

La Liste des Interdictions ne pourra faire l'objet d'un appel de la part d'un sportif ou de toute autre personne.

7.2 Usage à des fins thérapeutiques.

Lorsqu'un docteur en médecine a prescrit des substances interdites à des fins thérapeutiques justifiées à un athlète et que ce dernier a reçu avant tout contrôle antidopage une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques (AUT) de l'ISF, l'athlète ne sera pas poursuivi pour dopage.

7.2.1 La délivrance des AUT sera effectuée conformément au standard international de délivrance des AUT défini par le Code Mondial Antidopage. Les AUT délivrées par l'ISF seront communiquées à la Fédération Nationale de l'Athlète concerné ainsi qu'à l'AMA. Les AUT délivrées par les Fédérations Nationales peuvent ne pas être automatiquement reconnues par l'ISF. Les AUT délivrées par les Fédérations Nationales devront être communiquées à l'ISF ainsi qu'à l'AMA. L'ISF analysera les AUT délivrées par les Fédérations Nationales à sa discrétion et/ou au moment où l'athlète sera inscrit sur la liste de groupe cible de sportifs soumis aux contrôles tel que défini aux articles 7.2.2.1 et 7.2.2.2. Les décisions concernant les AUT peuvent faire l'objet d'un appel dans les conditions définies à l'article 16.

7.2.2 Le Président de l'ISF procédera à la nomination d'une liste de médecins habilités à étudier ces demandes d'AUT (la « Liste d'AUT »).

Lorsque l'ISF reçoit une demande d'AUT, le Président de la Liste d'AUT nommera un ou plusieurs membres de la Liste (pouvant inclure le Président) pour étudier la demande. Les membres de la Liste AUT ainsi désignés étudieront cette demande sans délai, dans le respect du Standard International pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques, et rendront une décision. Cette décision sera la décision finale de l'ISF.

7.2.2.1 Les sportifs internationaux, inscrits par l'ISF sur sa liste de groupes cibles de sportifs soumis aux contrôles, devront faire leur demande d'AUT à l'ISF en même temps que le sportif communique les premiers renseignements le concernant à l'ISF ; et à l'exception des situations d'urgence, cette demande devra être effectuée 21 jours au plus tard avant que le sportif ne participe à une manifestation internationale.

7.2.2.2 Les sportifs non inscrits par l'ISF sur sa liste de groupes cibles de sportifs participants à une manifestation internationale, à l'exception des situations d'urgence, devront effectuer cette demande d'AUT auprès de l'ISF, 21 jours au plus tard avant que le sportif ne participe à une manifestation internationale.

7.3 L'AMA, à la requête d'un sportif ou de sa propre initiative, pourra revoir une décision d'autorisation ou de refus d'usage à des fins thérapeutiques signifiée à tout sportif de niveau international ou à tout sportif de niveau national inclus dans le groupe cible de sportifs soumis aux contrôles.

L'AMA pourra inverser une décision lorsqu'elle considère que l'accord ou le refus d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques n'est pas conforme aux Standards Internationaux pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques en cours. Les décisions concernant les AUT peuvent faire l'objet d'un appel dans les conditions définies à l'article 16.

Article 8 : CONTRÔLES

8.1 Autorités ayant le pouvoir des contrôles.

Tout sportif membre d'une Fédération Nationale affiliée peut faire l'objet d'un contrôle en compétition demandé par l'ISF, sa Fédération Nationale, et par toute autre Organisation antidopage responsable des contrôles d'une compétition ou manifestation à laquelle il participe.

Tout sportif membre d'une Fédération Nationale affiliée peut également faire l'objet d'un contrôle hors compétition, à quelque moment et quelque lieu que ce soit, avec ou sans notification préalable, demandé par l'ISF, l'AMA, sa Fédération Nationale, l'Organisation Nationale antidopage du pays dans lequel l'athlète est présent, et le CIO pendant la durée des Jeux Olympiques.

8.2 Commission médicale et Antidopage de l'ISF.

La Commission Médicale et Antidopage de l'ISF aura la responsabilité de superviser tout contrôle demandé par l'ISF. Les contrôles peuvent être réalisés par les membres de la Commission Médicale et Antidopage de l'ISF ou par d'autres personnes qualifiées autorisées par l'ISF.

8.3 Standards de Contrôle.

Les contrôles réalisés par l'ISF et ses Fédérations Nationales doivent se dérouler dans le respect des Standards Internationaux de Contrôle en cours, au moment de ceux-ci.

8.3.1 Les échantillons de sang (ou tout autre échantillon hors urine) ne peuvent être utilisés que pour la détection de substances interdites, de méthodes interdites, ou pour procédure d'examen. Si le sang est prélevé uniquement pour une procédure d'examen, il n'y aura pas d'autres conséquences pour le sportif que de l'identifier pour un prélèvement d'urine tel que défini dans les présentes Règles. Dans ces circonstances, L'ISF décidera, à sa propre discrétion, quels sont les paramètres qui devront être mesurés dans l'échantillon de sang, ainsi que le niveau de quantité à l'intérieur de ceux-ci qui définira qu'un sportif devra être soumis à un prélèvement d'urine.

8.4 Coordination des Contrôles.

L'ISF et ses Fédérations Nationales affiliées devront communiquer rapidement les contrôles effectués au centre d'information de l'AMA, afin d'éviter d'inutiles répétitions de contrôles.

8.5 Groupe Cible de Sportifs soumis aux contrôles.

Chaque Fédération Nationale dressera et tiendra à jour le groupe cible de sportifs soumis aux contrôles constitué par la liste des joueurs susceptibles de faire partie de l'équipe nationale considérée. La sélection des équipes pour les compétitions internationale ne pourra se faire que parmi les athlètes inscrits depuis au minimum une année dans le groupe cible de sportifs soumis aux contrôles. En outre, si celui-ci existe, le groupe cible de sportifs soumis aux contrôles de la Fédération Nationale devra être inclus dans le groupe cible de sportifs soumis aux contrôles de l'Organisation Nationale antidopage dont dépendent les athlètes. Les athlètes du groupe cible de sportifs soumis aux contrôles serviront de groupe cible de sportifs soumis aux contrôles pour les contrôles hors compétition.

L'ISF établira un groupe cible de sportifs soumis aux contrôles pour les Athlètes de niveau international Elite. (Un athlète international Elite est un athlète qui fait partie ou qui a fait partie d'une équipe nationale - durant les 4 dernières années – qui s'est qualifiée pour les Jeux Olympiques, ou qui s'est placée dans les trois premières places d'une compétition qualificative pour les Jeux Olympiques, ou qui s'est qualifiée pour le Championnat du Monde, ou qui s'est placée dans les trois premières places d'une compétition qualificative pour le Championnat du Monde.) Le groupe cible de sportifs soumis aux contrôles de l'ISF sera disponible pour l'AMA et ses représentants dans le but des contrôles hors compétition. L'ISF peut réviser son groupe cible de sportifs soumis aux contrôles de temps en temps, lorsque ce sera approprié.

8.6 L'ISF reconnaît que le contrôle inopiné est une priorité.

8.7 En outre, l'ISF procédera à des contrôles ciblés. Les contrôles ciblés n'imposent pas de soupçons fondés, ni d'exigence de motif probable.

8.8 Standards de Contrôle.

Tous les contrôles doivent être menés en conformité avec les Standards Internationaux de Contrôle.

8.9 Communications préalables des sportifs.

8.9.1 Chaque sportif inscrit dans ce groupe cible de sportifs soumis à des contrôles devra communiquer tous les trois mois, à l'aide des formulaires fournis par l'ISF, les endroits et les dates où le sportif séjournera, s'entraînera ou participera à des compétitions, et ce, sur une base journalière. Les athlètes du groupe cible de sportifs soumis aux contrôles doivent souscrire et se conformer aux règles et règlements du Système de Passeport des Athlètes de l'AMA. La responsabilité finale de la production des informations préalables relève de chaque athlète, toutefois, les Fédérations Nationales devront, par tous les moyens, aider à l'obtention de ces informations demandées par l'ISF.

8.9.2 Tout sportif inscrit dans le groupe cible de sportifs soumis à des contrôles qui n'aura pas été disponible trois fois pour un contrôle sur une période de 18 mois, sera considéré comme ayant commis une violation des Règles antidopage, conformément aux dispositions de l'article 5.4.

A chaque tentative, l'Agent de Contrôle du dopage se présentera aux lieux, dates et horaires communiqués par le sportif et restera sur place pendant deux heures quand c'est nécessaire pour établir l'indisponibilité. Entre chaque tentative qui sera comptabilisée comme un contrôle infructueux, une notification de cet état de fait sera expédiée au sportif.

8.9.3 Tout sportif inscrit dans le groupe cible de sportifs soumis à des contrôles de l'ISF qui n'aura pas communiqué les renseignements demandés, dans les délais impartis, après réception de deux courriers d'avertissement de l'ISF ou d'une Fédération Nationale lui demandant de le faire au cours des 18 mois précédents, sera considéré comme ayant commis une violation des Règles antidopage, conformément aux dispositions de l'article 5.4.

8.9.4 Les informations demandées en respect des dispositions des articles 8.9.1 et 8.9.3 seront partagées avec l'AMA et les autres Organisations Antidopage ayant le pouvoir d'effectuer des contrôles sur un athlète, à la stricte condition qu'elles ne puissent être utilisées qu'aux fins de mise en œuvre de contrôles antidopage.

8.10 Retraite et retour en compétition.

- 8.10.1 Un sportif inscrit par l'ISF dans le groupe cible de sportifs soumis à des contrôles continuera à relever des dispositions de ces Règles antidopage, y compris à l'obligation d'être disponible pour tout contrôle inopiné hors compétition, à moins que le sportif concerné écrive à l'ISF pour indiquer, soit qu'il prend sa retraite sportive, soit qu'il ne satisfait plus aux conditions d'inscription dans le groupe cible de sportifs soumis à des contrôles, et ce, jusqu'à confirmation de ce fait par l'ISF.
- 8.10.2 Un sportif qui a signifié sa retraite à l'ISF, ne peut revenir en compétition, s'il n'a signalé cette volonté par écrit à l'ISF six mois avant la date de reprise de la compétition, et qu'il est disponible pour un contrôle inopiné hors compétition à quelque moment que ce soit pendant la période précédant son retour à la compétition.
- 8.10.3 Les Fédérations Nationales peuvent établir des dispositions similaires pour la retraite et le retour à la compétition des sportifs inscrits dans le groupe cible national de sportifs soumis à des contrôles.

8.11 Sélection des sportifs pour les contrôles.

- 8.11.1 A l'occasion d'une manifestation internationale, le Conseil Exécutif de l'ISF, sur recommandation de la Commission Médicale et Antidopage, détermine le nombre de contrôles à mettre en oeuvre, de contrôles aléatoires et de contrôles ciblés.
- 8.11.1.1 Un minimum de deux athlètes par équipe participant aux matchs attributifs de médailles, choisis au hasard, seront sélectionnés pour un contrôle antidopage.
- 8.11.1.2 Si d'autres analyses sont disponibles au jour le jour, un minimum d'un athlète par équipe participant aux matchs préliminaires, choisis au hasard, seront sélectionnés pour un contrôle antidopage.
- 8.11.1.3 Les contrôles ciblés seront utilisés, s'ils sont jugés appropriés, par le Conseil Exécutif de l'ISF, la Commission Médicale et Antidopage, l'Organisation Internationale ou Nationale Antidopage.
- 8.11.2 Chaque Fédération Nationale affiliées déterminera le nombre des sportifs désignés pour le contrôle pour chaque compétition, ainsi que les procédures de désignation de ces sportifs pour les contrôles.
- 8.11.3 La Commission Médicale et Antidopage de l'ISF, les Fédérations Nationales, et les autres Organisations Antidopage qui possèdent cette autorité, sélectionneront les athlètes qui seront contrôlés hors compétition suivant un processus respectant les Standards Internationaux de Contrôle, en cours au moment de la sélection.

- 8.12** Les Fédérations Nationales et les Comités d'Organisation des manifestations des Fédérations Nationales assureront le libre accès aux Observateurs indépendants comme décidé par l'ISF.

Article 9 : ANALYSE DES ECHANTILLONS

Les échantillons de contrôle de dopage collectés suivant ces Règles Antidopage seront analysés dans le respect des dispositions suivantes :

9.1 Utilisation de Laboratoires Homologués.

L'ISF doit expédier les échantillons de contrôle de dopage pour analyse uniquement dans les laboratoires accrédités par l'AMA ou autrement homologués par l'AMA. Le choix des

laboratoires accrédités par l'AMA ou autrement homologués par l'AMA pour les analyses des échantillons sera déterminé uniquement par l'ISF.

9.2 Substances sujettes à détection.

Les échantillons de contrôle de dopage doivent être analysés pour détecter les substances interdites et les méthodes interdites identifiées sur la Liste des Interdictions et d'autres substances comme il peut l'être demandé par l'AMA conformément au Programme de Surveillance décrit à l'article 4.5 du Code.

9.3 Recherches sur Echantillons.

Aucun échantillon ne peut être utilisé pour un autre objet que la détection de substances (ou classes de substances) ou méthodes de la Liste des Interdictions, ou comme autrement identifié par l'AMA conformément au Programme de Surveillance, sans le consentement écrit de l'athlète.

9.4 Standards pour analyse des Echantillons et Rapport.

Les Laboratoires doivent analyser les échantillons de contrôle de dopage et établir le rapport des résultats en conformité avec les Standards Internationaux pour les Laboratoires.

Article 10 : GESTION DES RESULTATS

10.1 Gestion des résultats des contrôles initialisés par l'ISF.

La gestion des résultats des contrôles initialisés par l'ISF (y compris les contrôles réalisés par l'AMA, en accord avec l'ISF) devra se dérouler de la façon suivante :

10.1.1 Les résultats de toutes les analyses devront être expédiées à l'ISF sous forme codée, dans un rapport signé par un représentant autorisé du laboratoire. Toute communication doit être réalisée afin de préserver la confidentialité des résultats des analyses.

10.1.2 Dès réception d'un résultat d'analyse anormal de l'échantillon A du prélèvement, le Secrétaire Général de l'ISF devra procéder à une instruction afin de déterminer si :

(a) une exemption pour usage à des fins thérapeutiques a été délivrée, ou

(b) s'il y a eu un écart apparent aux Standards Internationaux concernant les contrôles ou les analyses de laboratoire qui compromet la validité du résultat d'analyse anormal trouvé.

10.1.3 Lorsque l'instruction initiale prévue à l'article 10.1.2 ne révèle pas une exemption pour usage à des fins thérapeutiques ou un écart apparent aux Standards Internationaux concernant les contrôles ou les analyses de laboratoire risquant de compromettre la validité du résultat d'analyse anormal, l'ISF devra informer rapidement le sportif sous la forme prévue par ses règlements :

(a) du résultat de l'analyse anormal,

(b) de la Règle antidopage enfreinte ou, dans un cas renvoyant aux articles 10.1.8 et 10.1.9 de la mise en place d'une enquête additionnelle visant à déterminer s'il s'agit d'une violation des Règles antidopage,

(c) de son droit d'exiger sans tarder l'analyse de l'échantillon B du prélèvement ou, à défaut, du fait qu'il sera reconnu avoir renoncé à ce droit,

(d) de son droit et/ou de celui de son représentant d'assister à l'ouverture de l'échantillon B et à son analyse lorsque celle-ci est demandée, et

(e) de son droit d'exiger des copies du dossier d'analyse pour les échantillons A et B, qui comprendra les documents stipulés dans les Standards Internationaux pour les Laboratoires.

10.1.4 Tous les moyens devront être mis en oeuvre afin que l'analyse de l'échantillon B puisse être faite dans les trois semaines de la notification prévue à l'article 10.1.3.

Un sportif peut accepter le résultat de l'analyse de l'échantillon A en renonçant à l'analyse de l'échantillon B. L'ISF peut néanmoins demander l'analyse de l'échantillon B.

10.1.5 Le sportif et/ou son représentant sont autorisés à être présents lors de l'analyse de l'échantillon B. Un représentant de la Fédération Nationale ainsi qu'un représentant de l'ISF sont autorisés à assister à cette analyse.

10.1.6 Si l'analyse de l'échantillon B se révèle négative, Le contrôle dans sa totalité sera considéré comme négatif, et le sportif, sa Fédération Nationale et l'ISF en seront informés.

10.1.7 Si une substance ou une méthode interdite est identifiée, les résultats seront communiqués au sportif, à sa Fédération Nationale, à l'ISF, et à l'AMA.

10.1.8 Le Secrétaire Général de l'ISF pourra procéder à une instruction complémentaire si la Liste des Interdictions l'exige. Au terme de cette instruction, l'ISF devra informer sans tarder le sportif, des résultats de l'instruction complémentaires et lui indiquer si elle a déterminé ou non une violation des Règles antidopage.

10.1.9 En cas de violation manifeste des Règles antidopage ne concernant pas les résultats d'analyse anormaux, L'ISF procédera à toute instruction complémentaire rendue nécessaire et notifiera sans tarder au sportif la Règle antidopage qui semble avoir été violée et les fondements de l'infraction.

10.2 Gestion des résultats des contrôles initialisés au cours des autres manifestations internationales.

La gestion des résultats et les procédures d'auditions issues d'un contrôle demandé par le Comité International Olympique ou d'une Organisation d'une Manifestation Majeure, pourront aller au-delà des disqualifications de la manifestation ou des résultats de celle-ci prises par l'ISF.

10.3 Gestion des résultats des contrôles initialisés par les Fédérations Nationales.

La gestion des résultats mise en oeuvre par les Fédérations Nationales devra être compatible avec les principes généraux d'une gestion de résultats réelle et équitable définie à l'article 10.1. Les résultats de tous les contrôles devront être communiqués à l'ISF dans les 14 jours suivants la conclusion de la procédure de gestion des résultats.

Toute violation apparente des Règles antidopage par un sportif membre d'une Fédération Nationale affiliées devra être déféré rapidement à une commission d'audition, mise en place dans le respect des Règles de cette Fédération Nationale ou de la loi de cet Etat.

Toute violation apparente des Règles antidopage par un sportif membre d'une autre Fédération Nationale que la sienne devra être déféré à la Fédération Nationale de cet athlète, pour audition.

10.4 Suspensions provisoires.

Le Président de l'ISF, après consultation du Conseil Exécutif de l'ISF, peut suspendre provisoirement un sportif avant que celui-ci puisse bénéficier d'une audition complète, basée sur un résultat d'analyse anormal de l'échantillon A ou des échantillons A et B de celui-ci, et de la procédure décrite à l'article 10.1.

Si une suspension provisoire est imposée, soit l'audition définie à l'article 11 devra être avancée à une date qui évitera un préjudice substantiel à ce sportif, soit il devra être donné au sportif la possibilité d'une audition préliminaire à la suspension provisoire ou d'être entendu dans un délai raisonnable après l'entrée en vigueur de la suspension provisoire.

Les Fédérations Nationales pourront imposer des suspensions provisoires en respectant les dispositions de cet article 10.4.

Article 11 : DROIT A UNE AUDITION EQUITABLE

11.1 Lorsque, suite à la procédure de gestion des résultats décrite à l'article 7, ces Règles antidopage ont été violées, le sportif ou toute autre personne soupçonnée devra être déférée devant une Commission Disciplinaire de sa Fédération Nationale pour une audition qui déterminera si une violation de ces Règles antidopage s'est produite ou non, et si oui, quelles sanctions devront être mises en œuvre. Une telle procédure d'audition doit respecter les principes suivants :

- tenue d'une audition dans un délai raisonnable ;
- instance d'audition équitable et impartiale ;
- droit pour la personne d'être représentée par un Conseil à ses frais ;
- droit d'être informée équitablement et dans un délai raisonnable de la ou des violations des Règles antidopage retenues ;
- droit de se défendre contre les accusations de violations des Règles antidopage retenues et des conséquences qui en résultent ;
- droit pour chaque partie de soumettre des preuves, y compris droit de faire citer et d'interroger des témoins (l'acceptation de témoignages par téléphone ou par écrit étant laissé à l'appréciation de la Commission) ;
- droit de la personne à un interprète lors de l'audition, la Commission ayant la responsabilité de désigner l'interprète et de décider qui supportera les coûts inhérents ;
- droit à une décision écrite, motivée et dans un délai raisonnable

11.2 Les auditions définies à cet article devront se tenir le plus rapidement possible, et dans tous les cas, dans les trois mois de la conclusion de la procédure de gestion des résultats décrite à l'article 10.

Les auditions tenues au cours des manifestations devraient être menées avec rapidité.

Si l'audition n'est pas achevée dans ce délai de trois mois, l'ISF peut décider, si l'athlète est un athlète de niveau international, de porter cette affaire pour un simple arbitrage devant le Tribunal Arbitral du Sport (TAS). L'affaire menée devant la Court Arbitrale du Sport doit l'être dans le respect de la procédure d'appel devant le Tribunal Arbitral, sans référence à aucun délai d'appel.

Si l'audition n'est pas achevée dans ce délai de trois mois, et que l'athlète n'est pas un athlète de niveau international, l'ISF peut décider de porter cette affaire directement devant l'Organisme d'Appel de niveau national prévu à l'article 16.2.2.

Dans l'un et l'autre cas, l'audition sera réalisée sous la responsabilité et aux frais de la Fédération Nationale. Dans l'un et l'autre cas, l'appel de la décision devra être portée devant le Tribunal Arbitral du Sport.

- 11.3** Les Fédérations Nationales devront tenir l'ISF pleinement informé de la situation des affaires en instance et des résultats de toutes les auditions.
- 11.4** L'ISF a le droit d'assister aux auditions comme observateur.
- 11.5** Le sportif ou toute autre personne peut renoncer à l'audience en reconnaissant la violation de ces Règles antidopage et en acceptant les sanctions prévues aux articles 12 et 13, proposées par la Fédération Nationale.
- 11.6** Les décisions des Fédérations Nationales, soit prises suite à l'audition, soit prises après que le sportif ou toute autre personne aient accepté les conséquences sans audition, peuvent faire l'objet d'un appel tel qu'il est défini à l'article 16.
- 11.7** Les décisions d'une Fédération Nationale ne pourront faire l'objet d'autres poursuites administratives au niveau national, sauf s'il en est défini autrement à l'article 16 ou imposé par la loi nationale.

Article 12 : ANNULATION AUTOMATIQUE DES RESULTATS INDIVIDUELS

Une violation de ces Règles antidopage en relation avec un contrôle en compétition conduit automatiquement à l'annulation des résultats individuels obtenus lors de cette compétition et à toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait des médailles, des résultats et des prix.

Article 13 : SANCTIONS A L'ENCONTRE DES INDIVIDUS

13.1 Annulation des résultats lors d'une manifestation au cours de laquelle une violation des Règles antidopage est survenue.

Une violation des Règles antidopage commise lors d'une manifestation ou en lien avec cette manifestation peut entraîner l'annulation de tous les résultats individuels obtenus par le sportif dans le cadre de ladite manifestation, avec toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait des médailles, points et prix sauf dans les cas prévus à l'article 13.1.1.

- 13.1.1** Lorsque le sportif parvient à démontrer qu'il n'a commis aucune faute ou négligence en relation avec la violation, ses résultats individuels dans d'autres compétitions ne seront pas annulés, à moins que les résultats obtenus dans d'autres compétitions au cours de laquelle la violation des Règles antidopage est intervenue n'aient pu être influencés par cette violation.

13.2 Suspensions imposées en cas d'usage de substances ou méthodes interdites.

A l'exception des substances mentionnées à l'article 13.3, la période de suspension imposée pour une violation des articles 5.1 (Présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs), 5.2 (Usage ou tentative d'usage d'une substance ou méthode interdite) et 5.6 (Possession de substances ou méthodes interdites) sera la suivante :

- Première violation : Deux (2) années de suspension ;
- Seconde violation : Suspension à vie.

Avant qu'une période de suspension ne lui soit imposée, un sportif ou toute autre personne aura la possibilité, dans tous les cas, d'argumenter aux fins d'obtenir l'annulation ou l'allègement de la sanction conformément aux dispositions de l'article 13.5.

13.3 Substances spécifiques.

La Liste des Interdictions peut identifier des substances spécifiques, qui, soit sont particulièrement susceptibles d'entraîner une violation non intentionnelle des Règles antidopage compte tenu de leur présence fréquente dans des médicaments, soit sont moins susceptibles d'être utilisées avec succès comme agents dopants.

Lorsqu'un sportif peut établir qu'il n'a pas utilisé une telle substance dans l'intention d'améliorer sa performance sportive, le barème de suspension indiqué à l'article 13.2 sera remplacé par le suivant :

- Première infraction : Au minimum un avertissement et une réprimande sans période de suspension pour des manifestations futures ; et au maximum, une (1) année de suspension ;
- Seconde infraction : Deux (2) années de suspension ;
- Troisième infraction : Suspension à vie.

Avant qu'une période de suspension ne lui soit imposée, un sportif ou toute autre personne aura, dans tous les cas, la possibilité d'argumenter aux fins d'obtenir l'annulation ou l'allègement de la sanction (dans le cas d'une seconde ou troisième infraction) conformément aux dispositions de l'article 13.5.

13.4 Suspension pour d'autres violations des Règlements antidopage.

La période de suspension pour d'autres violations à ces Règles antidopage sera :

13.4.1 Pour les violations de l'article 5.3 (Omission ou refus de se soumettre à un recueil d'échantillons), ou de l'article 5.5 (Falsification ou tentative de falsification d'un contrôle du dopage), la période de suspension applicable sera celle stipulée à l'article 13.2.

13.4.2 Pour les violations de l'article 5.7 (Trafic) ou de l'article 5.8 (Administration ou tentative d'administration d'une substance ou méthode interdite), la période de suspension imposée sera d'au moins quatre (4) ans et pourra aller jusqu'à la suspension à vie.

Une violation des Règles antidopage impliquant un mineur sera considéré comme une infraction particulièrement grave et, si elle implique le personnel d'encadrement du sportif pour des violations autres que celles liées à des stimulants spécifiques indiqués à l'article 13.3, une telle infraction entraînera une suspension à vie du personnel d'encadrement du sportif en cause.

De plus, les violations d'articles qui vont également à l'encontre de lois et règlements non liés au sport pourront être rapportées aux autorités administratives, professionnelles ou judiciaires compétentes.

13.4.3 Pour violation de l'article 5.4 (Violation des Règles liées à la localisation des sportifs ou contrôle manqué), la période de suspension sera :

- Première infraction : Trois (3) mois à un (1) an de suspension ;
- Seconde infraction et suivantes : Deux (2) ans de suspension.

13.5 Annulation ou réduction de la période de suspension basée sur des circonstances exceptionnelles.

13.5.1 Pas de faute ou de négligence.

Lorsque le sportif établit, dans un cas particulier de violation des Règles antidopage en vertu de l'article 5.1 (Présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs), ou de l'article 5.2 (Usage d'une substance ou méthode interdite), que la violation n'est due à aucune faute ou négligence de sa part, la période de suspension applicable sera annulée.

Lorsqu'une substance interdite, ses métabolites ou ses marqueurs sont décelés dans les prélèvements d'un sportif en contravention avec l'article 5.1 (Présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs), le sportif devra également démontrer comment la substance interdite s'est retrouvée dans son organisme pour que la période de suspension soit levée.

En cas d'application du présent article et de la levée de la période de suspension applicable, la violation des Règles antidopage ne sera pas prise en considération comme une violation dans la détermination de la période de suspension s'appliquant aux cas de violations multiples conformément aux articles 13.2, 13.3 et 13.6.

13.5.2 Pas de faute ou de négligence significative.

L'article 13.5.2 ne s'applique qu'aux violations des Règles antidopage se rapportant aux articles 5.1 (Présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs), 5.2 (Usage d'une substance ou méthode interdite), 5.3 (Omission ou refus de se soumettre à un recueil d'échantillons), ou 5.8 (Administration ou tentative d'administration d'une substance ou méthode interdite).

Si un sportif parvient à établir, dans un cas particulier lié à de telles violations, qu'il n'a commis aucune faute significative ou négligence, la période de suspension pourra alors être réduite. Cependant, la période de suspension réduite ne pourra être inférieure à la moitié de période minimum qui aurait dû s'appliquer.

Lorsque la période de suspension qui aurait dû s'appliquer est une suspension à vie, la période de suspension alléguée appliquée en vertu de cet article devra être d'au moins 8 ans.

Lorsqu'une substance interdite, ses métabolites ou marqueurs sont dépistés dans l'échantillon d'un sportif en contravention de l'article 5.1 (Présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs), le sportif devra également établir comment cette substance a pénétré dans son organisme afin de pouvoir bénéficier d'une période de suspension alléguée.

13.5.3 Aide substantielle fournie par un sportif dans la découverte de violations des Règles antidopage commises par le personnel d'encadrement d'un athlète ou d'autres.

Le Secrétaire Général de l'ISF est également susceptible de réduire la période de suspension dans des cas particuliers où le sportif a fourni une aide substantielle à l'Organisation antidopage, permettant d'établir une violation des Règles antidopage commise par une autre personne impliquant la possession décrite à l'article 5.6.2 (Possession par le personnel d'encadrement d'un sportif), le trafic (article 5.7), ou l'administration à un athlète (article 5.8).

La période de suspension réduite ne peut cependant être d'une durée minimum inférieure à la moitié de la période de suspension autrement applicable.

Si la période de suspension autrement applicable est une suspension à vie, la suspension réduite ne peut être inférieure à 8 ans.

13.6 Règles en cas de violations à conséquences potentiellement multiples.

13.6.1 Dans le but d'établir des sanctions en vertu des articles 13.2, 13.3 et 13.4, il sera possible de tenir compte d'une seconde violation des Règles antidopage pour imposer une sanction seulement si l'ISF ou ses Fédérations Nationales affiliées parviennent à établir que le sportif, ou une autre personne, a commis une seconde violation des Règles antidopage après avoir reçu notification de la première infraction, ou après que l'ISF ou ses Fédérations Nationales ont raisonnablement essayé de présenter une telle notification.

Lorsque l'ISF ou ses Fédérations Nationales ne parviennent pas à établir ce fait, les violations doivent être considérées comme une unique et première violation, et la sanction imposée reposera sur la violation entraînant la sanction la plus sévère.

13.6.2 Lorsque, dans le cadre d'un même contrôle antidopage, un sportif est trouvé coupable d'une violation des Règles antidopage portant à la fois sur une substance spécifique prévue à l'article 13.3 et une autre substance ou méthode interdite, on considérera que le sportif n'a commis qu'une seule violation des Règles antidopage, mais la sanction imposée correspondra à la substance ou méthode interdite entraînant la sanction la plus sévère.

13.6.3 Dans le cas d'un sportif qui commet deux violations distinctes des Règles antidopage, la première impliquant l'usage d'une substance spécifique régie par les sanctions prévues à l'article 13.3 (Substances spécifiques), et la seconde impliquant une substance ou méthode interdite régie par les sanctions prévues à l'article 13.2, ou encore une violation régie par les sanctions prévues à l'article 13.4.1, la période de suspension imposée pour une seconde infraction sera d'au minimum deux ans et d'au maximum trois ans.

Un sportif qui commet une troisième violation des Règles antidopage impliquant une combinaison quelconque de substances spécifiques prévues à l'article 13.3 et toute autre violation des Règles antidopage prévue à l'article 13.2 ou à l'article 13.4.1 se verra imposer une suspension à vie.

13.7 Annulation de résultats dans des compétitions postérieures au recueil des prélèvements.

En plus de l'annulation des résultats obtenus lors de la compétition au cours de laquelle un échantillon positif a été trouvé en vertu de l'article 12 (annulation des résultats individuels), tous les autres résultats obtenus en compétition à compter de la date de recueil de l'échantillon positif (en compétition ou hors compétition), ou d'une autre violation des Règles antidopage, seront annulés, avec toutes les conséquences qui en résultent, incluant le retrait de l'ensemble des médailles, points et prix, jusqu'au début de la suspension provisoire ou de la suspension, sauf autre traitement exigé par l'équité.

13.8 Début de la période de suspension.

La période de suspension commencera à la date de la décision de l'Instance d'Audition ou, en cas de renonciation à l'audition, à la date où la suspension a été imposée ou acceptée. Toute période de suspension provisoire (imposée ou volontairement acceptée) sera déduite de la période totale de suspension à subir.

Dans un but d'équité, en cas de délais dans la procédure d'audition ou d'autres aspects du contrôle du dopage non attribuables au sportif, l'ISF ou l'Organisation antidopage infligeant la sanction pourra faire débiter la période de suspension à une date antérieure pouvant remonter jusqu'à la date du recueil de l'échantillon concerné.

13.9 Statut durant une suspension.

Toute personne suspendue ne pourra en aucun cas, durant la période de suspension, participer, à quelque titre que ce soit, à une manifestation ou activité autorisée ou organisée par l'ISF ou quelque Fédération Nationale que ce soit (sauf autorisation de participer à des programmes d'éducation ou de réhabilitation).

De plus, pour toute violation des Règles antidopage n'impliquant pas les substances spécifiques prévues à l'article 13.3, la personne se verra privée de tout ou partie du soutien financier ou d'autres avantages liés à sa pratique sportive, provenant de l'ISF et de ses Fédérations Nationales affiliées.

Une personne qui se voit imposer une suspension de plus de quatre ans pourra, après quatre ans de suspension, participer à des manifestations sportives locales dans un sport autre que ceux relevant de la juridiction de l'ISF et de ses Fédérations Nationales affiliées, mais seulement si la manifestation sportive locale ne se déroule pas à un niveau où la personne en question est susceptible de se qualifier directement ou indirectement en vue d'un championnat national ou d'un événement international.

13.10 Contrôle de réhabilitation.

Pour pouvoir obtenir sa réhabilitation au terme d'une période donnée de suspension, un sportif doit, pendant sa suspension provisoire ou sa période de suspension, être disponible pour des contrôles hors compétition effectués par l'ISF, la Fédération Nationale concernée ou tout autre Organisation antidopage ayant juridiction pour ce faire, et doit fournir des renseignements exacts et actualisés sur sa localisation, comme prévu par les dispositions de l'article 8.9.

Lorsqu'un sportif se retire du sport pendant une période de suspension et ne fait plus partie du groupe cible de sportifs soumis aux contrôles hors compétition, et qu'il demande ensuite sa réhabilitation, celle-ci ne sera pas admissible avant que le sportif ait averti l'ISF et la Fédération Nationale concernée et ait été soumis à des contrôles hors compétition pendant une période correspondant à la durée définie à l'article 8.10 ou à la durée de suspension restante depuis la date de son retrait du sport.

Article 14 : SANCTIONS A L'ENCONTRE DES EQUIPES

14.1 Lorsque plus d'un membre d'une équipe a été notifié d'une possible violation des Règles antidopage en vertu de l'article 10 dans le cadre d'une manifestation, l'équipe fera l'objet d'un contrôle ciblé durant cette manifestation.

Si plus d'un membre de l'équipe s'avère avoir commis une violation des Règles antidopage durant la manifestation, l'équipe en question pourra se voir disqualifiée ou imposer une autre mesure disciplinaire.

14.2 Le match pendant lequel une violation des Règles antidopage a été commise sera pénalisé par un forfait (match perdu par 9 – 0). L'équipe pourra néanmoins continuer la compétition si elle n'est pas éliminée par le forfait du match pendant lequel la violations des Règles antidopage a eu lieu. De ce forfait, peut résulter la perte ou le déclassement de médaille pour l'équipe entière.

14.3 Si un second athlète de la même équipe, pendant le tournoi, s'avère avoir commis une violation des Règles antidopage, l'équipe entière sera disqualifiée, ne sera pas autorisée à poursuivre la compétition et sera pénalisée par un forfait pour tout ses matchs, y compris ceux déjà joué.

14.4 Si pour des circonstance imprévues, un athlète joue un match avant que lui soit notifié un contrôle antidopage positif, seul le match à la fin duquel l'échantillon a été recueilli sera pénalisé par un forfait. Cependant, une fois effectuée la notification officielle d'un contrôle positif, et entendu les résultats le confirmant, toute participation à des matchs ultérieurs par l'athlète sera pénalisée d'un forfait de tous les matchs à compter du moment de la notification officielle, en plus du forfait prononcé pour le match pendant lequel la violation des Règles antidopage a été commise.

14.5 Si trois (3) joueurs ou plus d'une équipe nationale sont contrôlés positifs dans la même année, l'équipe entière sera bannie des rencontres officielles de l'ISF pour un an, à compter de la date du troisième contrôle positif. Le contrôle pouvant être réalisé par quelque autorité reconnue que ce soit.

Article 15 : SANCTIONS ET FRAIS A L'ENCONTRE DES FEDERATIONS NATIONALES

15.1 Le Conseil Exécutif de l'ISF a l'autorité pour prélever des financements et tout autre support non financier auprès des Fédérations Nationales affiliées qui ne respectent pas le Code.

15.2 L'ISF peut décider de prendre des mesures disciplinaires complémentaires à l'encontre des Fédérations Nationales, permettant de définir l'éligibilité de ses Officiels et Sportifs à participer à des manifestations internationales, ainsi que des sanctions financières sur les bases suivantes :

15.2.1 Pour quatre violations ou plus de ces Règles antidopage (autres que les violations relevant des dispositions des articles 5.4 et 13.3) commises par des sportifs ou d'autres personnes membre d'une Fédération Nationale affiliées lors de contrôles diligentés par l'ISF ou tout autre Organisation antidopage autre que la Fédération Nationale et les Organisations antidopage nationales, au cours d'une période de 12 mois, l'ISF peut décider, à sa discrétion :

- (a) de bannir tous les Officiels de cette Fédération Nationale de participation à quelque activité de l'ISF que ce soit, pour une période maximale de deux années,
- (b) et/ou une sanction financière à la Fédération Nationale d'un montant maximum de US \$ 500. (pour l'application de cette règle, toute sanction financière payée en raison des dispositions de la règle 15.2.2 sera comptabilisée en plus des autres sanctions financières.

15.2.1.1 Pour quatre violations ou plus de ces Règles antidopage (autres que les violations relevant des dispositions des articles 5.4 et 13.3) commises, en plus des violations prévues à l'article 15.2.1, par des sportifs ou d'autres personnes membre d'une Fédération Nationale affiliées lors de contrôles diligentés par l'ISF ou tout autre Organisation antidopage autre que la Fédération Nationale et les Organisations antidopage nationales, au cours d'une période de 12 mois, l'ISF peut suspendre l'affiliation de cette Fédération Nationale pour une période pouvant aller jusqu'à 4 ans.

15.2.2 Lorsque plus d'un athlète ou plus d'une personne d'une Fédération Nationale commet une violation des Règles antidopage à l'occasion d'une manifestation internationale, L'ISF peut donner une sanction financière à la Fédération Nationale d'un montant maximum de US \$ 500.

- 15.2.3 Lorsqu'une Fédération Nationale n'a pas pris toutes les diligences nécessaires pour tenir l'ISF informée de la situation géographique d'un athlète après avoir reçu de l'ISF la demande de cette information, l'ISF peut donner une sanction financière à la Fédération Nationale d'un montant maximum de US \$ 500 par athlète, en plus de tous les coûts engagés par l'ISF pour le contrôle des athlètes de cette Fédération Nationale.

Article 16 : APPELS

16.1 Décisions sujettes à appel.

Toute décision rendue en application de ces Règles antidopage peut faire l'objet d'un appel conformément aux modalités prévues aux articles 16.2 à 16.4. Les décisions dont il est fait appel resteront en vigueur durant la procédure d'appel à moins que l'instance d'appel en décide autrement. Avant qu'un appel soit ouvert, toutes les possibilités de révision de la décision prévues par les dispositions de l'article 11.7 devront être épuisées.

16.2 Appels des décisions relatives aux violations des Règles antidopage, conséquences et suspensions provisoires.

Une décision portant sur une violation des Règles antidopage, une décision imposant des conséquences à l'issue d'une violation des Règles antidopage, une décision statuant qu'aucune violation des Règles antidopage n'a été commise, une décision statuant que L'ISF ou ses Fédérations Nationales affiliées ne sont pas compétentes à se prononcer sur une présumée violation des Règles antidopage ou sur les conséquences d'une telle violation, une décision sur l'imposition d'une suspension provisoire à l'issue d'une Audition préliminaire ou en violation de l'article 10.4, peuvent faire l'objet d'un appel selon les modalités strictement prévues dans cet article 16.2.

Nonobstant toute autre disposition prévue dans les présentes Règles, la seule personne autorisée à faire appel d'une suspension provisoire est le sportif ou la personne à qui la suspension provisoire est imposée.

- 16.2.1 Dans les cas découlant d'épreuves lors d'une manifestation internationale ou dans les cas impliquant des sportifs de niveau international, il peut être fait appel de la décision uniquement devant le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) et en accord avec les dispositions en vigueur auprès de ce tribunal.

- 16.2.2 Dans les cas impliquant des sportifs qui ne peuvent pas se prévaloir des dispositions de l'article 16.2.1, chaque Fédération Nationale doit mettre en place une procédure d'appel qui devra respecter les principes suivants :

Audition dans un délai raisonnable ;
Droit d'être entendu par une instance équitable et impartiale ;
Droit pour la personne d'être représentée par un conseil à ses propres frais ;
Droit à une décision motivée et écrite dans un délai raisonnable.

Les droits d'appels de l'ISF, respectueux de ces dispositions sont précisés à l'article 16.2.3 ci dessous.

16.2.3 Personnes autorisées à faire appel

Dans les cas décrits à l'article 16.2.1, les parties suivantes auront le droit de faire appel devant le TAS :

- (a) le sportif ou toute autre personne à qui s'applique la décision dont il est fait appel ;
- (b) l'autre partie à l'affaire dans laquelle la décision a été rendue ;
- (c) l'ISF et toute autre Organisation antidopage qui, en vertu de ses règlements, aurait pu imposer une sanction ;
- (d) le Comité International Olympique quand la décision peut avoir un effet sur les Jeux olympiques notamment les décisions affectant la possibilité d'y participer ; et
- (e) l'AMA.

Dans les cas relevant de l'article 16.2.2, les parties ayant le droit de faire appel auprès de l'Instance Nationale d'Appel seront celles prévues par les Règles de la Fédération Nationale, mais incluront au minimum :

- (a) le sportif ou toute autre personne soumise à la décision portée en appel ;
- (b) l'autre partie impliquée dans l'affaire dans laquelle la décision a été rendue
- (c) l'ISF ; et
- (d) l'AMA.

Pour les cas relevant de l'article 16.2.2, l'AMA et l'ISF pourront faire appel devant le TAS d'une décision rendue par une instance d'appel nationale.

16.3 Appel de décisions portant sur l'autorisation ou le refus d'usage à des fins thérapeutiques.

Seul le sportif, l'ISF, et l'Organisation antidopage nationale ou tout autre organisme désigné par la Fédération Nationale qui a accepté ou refusé l'AUT, peut faire appel devant le TAS des décisions de l'AMA renversant une autorisation ou un refus d'usage à des fins thérapeutiques.

Les décisions de refus d'usage à des fins thérapeutiques prises par des organisations antidopage autres que l'AMA et qui ne sont pas renversées par l'AMA peuvent faire l'objet d'un appel devant le TAS par les sportifs de niveau international, et devant l'instance nationale d'appel décrite à l'article 16.2.2 dans le cas de sportifs de niveau national.

Lorsqu'une Instance Nationale d'Appel renverse la décision de refus d'usage à des fins thérapeutiques, l'AMA pourra faire appel de cette décision devant le TAS.

16.4 Appels de décisions imposant des conséquences en vertu de l'Article 15.

En ce qui concerne les conséquences découlant de l'application par l'ISF de l'article 15, la Fédération Nationale qui se voit supporter ces conséquences aura le droit de faire appel exclusivement devant le TAS.

16.5 Délai d'Appel.

L'appel au TAS doit être présenté dans les 21 jours à compter de la date de réception de la notification de la décision contestée.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, les dispositions suivantes s'appliquent aux appels formulés par les parties autorisées à ce faire, mais qui ne sont pas une partie prenante de la décision faisant appel :

- a) Dans les 10 jours de la notification de la décision, ces parties ont le droit de demander à l'organe qui a pris la décision, une copie du dossier concerné ;
- b) Si une telle requête est formulée durant cette période de 10 jours, alors la partie concernée dispose de 21 jours à compter du jour de réception de ce dossier pour faire appel au TAS.

Article 17 : MISE EN PLACE DES REGLES ISF PAR LES FEDERATIONS NATIONALES, RAPPORT ET ACCEPTATION

17.1 Mise en place des Règles antidopage de l'ISF.

Toutes les Fédérations Nationales affiliées doivent se conformer à ces Règles antidopage. Ces Règles antidopage doivent être incorporées, soit directement, soit par référence dans les Règles de chaque Fédération Nationale. Toutes les Fédérations Nationales doivent inclure dans leur réglementation les règles procédurales nécessaires à la mise en application de ces Règles antidopage.

Chaque Fédération Nationale affiliées doit obtenir de tous les sportifs pouvant être soumis à un contrôle antidopage et des personnels d'encadrement de ces sportifs, le document de reconnaissance et d'acceptation, comme défini à l'Annexe 2.

Nonobstant le fait que le formulaire requis ait été signé ou non, les Règles de chaque Fédération Nationale doivent prévoir que tous les sportifs, personnels d'encadrement et toutes autres personnes relevant de l'autorité de celle-ci, relèvent des dispositions de ces Règles antidopage.

17.2 Rapport statistique.

Les Fédérations Nationales doivent communiquer à l'ISF, chaque fin d'année, les résultats de tous les contrôles antidopage effectués sous leur juridiction, comprenant chaque date à laquelle un athlète a été contrôlé, l'autorité ayant procédé au contrôle, et si le contrôle était ou non en compétition.

L'ISF peut publier périodiquement un relevé des contrôle reçu des Fédérations Nationales, comme de celui des contrôles réalisés sous sa juridiction.

17.3.1 Centre d'information en matière de contrôle du dopage.

Lorsqu'une Fédération Nationale a reçu des résultats d'analyse anormaux pour l'un de ses athlètes, elle doit communiquer dans les 14 jours du processus décrit aux articles 10.1.2 et 10.1.3, les informations suivantes à l'ISF et à l'AMA :

- le nom du sportif,
- le pays
- le sport et la discipline,
- le caractère en compétition ou hors compétition du contrôle,
- la date de collecte du prélèvement,
- le résultat d'analyse rapporté par le laboratoire.

Les mêmes organismes seront régulièrement informés de l'état de la procédure, de ses progrès et des résultats des procédures entreprises en vertu des articles 10 (Gestion des résultats), 11 (Principes du droit à une audition équitable) ou 16 (Appels).

Les mêmes informations seront communiquées à l'ISF et à l'AMA dans les 14 jours suivant la notification décrite à l'article 10.1.9, portant sur les autres violations de ces Règles antidopage.

Dans tous les cas où la période de suspension est levée en vertu de l'article 13.5.1 (Pas faute ou négligence), ou réduite en vertu de l'article 13.5.2 (Pas faute ou négligence significative) ces mêmes organismes recevront une motivation écrite de la décision leur expliquant la raison de la levée ou de l'allègement de la suspension.

Pas plus l'ISF que l'AMA ne devront révéler ces informations, au delà des personnes de l'organisme qui doivent les connaître, jusqu'à ce que la Fédération Nationale les rende publiques ou, en cas d'omission à les rendre public, dans les délais stipulés à l'article 17.4, ci dessous.

17.4 Diffusion publique.

L'identité des sportifs dont les prélèvements ont donné lieu à des résultats d'analyses anormaux, ou qui sont soupçonnés d'infractions à d'autres Règles antidopage, ne devra pas être divulguée publiquement par l'ISF ou ses Fédérations Nationales affiliées avant que ne soit déterminé, dans le cadre d'une audition tenue conformément à l'article 11, qu'une infraction aux Règles antidopage a été commise, ou qu'il a été renoncé à une telle audition, ou que la détermination d'une infraction aux Règles antidopage n'a pas été contestée dans les délais, ou que le sportif a été provisoirement suspendu.

Au plus tard trente jours après que la violation à ces Règles antidopage aura été déterminée, la divulgation publique sera effectuée.

17.5 Reconnaissance des décisions de l'IBAF et des Fédérations Nationales.

Toute décision de l'ISF ou d'une Fédération Nationale prise à l'occasion d'une violation de ces Règles antidopage, devra être acceptée par toutes les Fédération Nationales affiliées, qui devront mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour rendre ces décisions effectives.

Article 18 : ACCEPTATION DES DECISIONS D'AUTRES ORGANISATIONS

Sous réserve des droits d'appel définis à l'article 16, les contrôles, les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques, les résultats d'audience et les décisions finales de chaque signataire du Code, sont reconnus par l'ISF et ses Fédérations Nationales affiliées.

L'ISF et ses Fédérations Nationales affiliées peut reconnaître les mêmes actions d'organismes non signataires du Code, si les Règles de ces derniers sont respectueuses des dispositions de ce dernier.

Article 19 : DELAI DE PRESCRIPTION

Aucune action ne peut être prise à l'encontre d'un sportif ou une autre personne pour une violation d'une règle antidopage décrite dans ces Règles antidopage, à moins que cette action ne soit engagée dans les huit ans à compter de la date de la violation.

Article 20 : MODIFICATION ET INTERPRETATION DES REGLES ANTI DOPAGE

20.1 Le Conseil Exécutif de l'ISF peut procéder, de temps en temps, à la modification de ces Règles antidopage.

20.2 A l'exception des dispositions de l'article 20.4, ces Règles antidopage seront interprétées comme un document indépendant et autonome, et non en référence à des lois ou statuts existants.

20.3 L'Annexe 1 Définitions sera considérée comme partie intégrante de ces Règles antidopage.

20.4 Ces Règles antidopage ont été adoptées conformément aux dispositions du Code et doivent être interprétées dans la logique des dispositions du Code.

Les nombreux commentaires qui accompagnent plusieurs dispositions du Code peuvent, lorsque c'est possible, aider à la compréhension et à l'interprétation de ces Règles antidopage.

20.5 Notification à un sportif ou à une autre personne qui est membre d'une Fédération Nationale peut être réalisée par délivrance de la notification à la Fédération Nationale.

20.6 Ces Règles antidopage ne s'appliqueront pas rétroactivement aux affaires en instance avant la date de prise d'effet de ces Règles antidopage.

ANNEXE 1 - DEFINITIONS

Absence de faute ou de négligence :

Est la démonstration par le sportif qu'il ignorait, ne se doutait pas, ou n'aurait pas pu raisonnablement savoir ou présumer, même avec la plus grande vigilance, qu'il avait fait usage ou s'était vu administrer une substance ou une méthode interdite.

Absence de faute ou de négligence significative :

Est la démonstration par le sportif qu'au regard de l'ensemble des circonstances, et compte tenu des critères retenus pour l'absence de faute ou de négligence, sa faute ou sa négligence n'était pas significative par rapport à l'infraction commise.

AMA :

Agence Mondiale Antidopage.

Audition préliminaire :

Aux fins de l'article 10.4, audition sommaire et accélérée avant la tenue de l'audition prévue à l'article 11 (Principes du droit à une audition équitable) qui garantit au sportif une décision et l'occasion d'être entendu par écrit ou de vive voix.

Code :

Code mondial antidopage.

Comité National Olympique (CNO) :

Organisation reconnue à ce titre par le Comité International Olympique. Le terme Comité National Olympique englobe toute confédération sportive des pays où une confédération sportive nationale assume les responsabilités généralement du ressort d'un Comité National Olympique.

Compétition :

Une épreuve unique, un match, une partie ou un concours sportif particulier. Par exemple, la finale du 100 mètres aux Jeux Olympiques. Dans le cas des épreuves organisées et autres concours où des prix sont décernés chaque jour ou au fur et à mesure. La distinction entre une compétition et une manifestation sera celle prévue dans les règlements de la Fédération Internationale concernée.

Conséquences des violations des Règles antidopage :

La violation par un sportif ou une autre personne d'une règle antidopage peut avoir une ou plusieurs des conséquences suivantes :

- (a) **Disqualification** signifie que les résultats du sportif dans une compétition particulière ou lors d'une manifestation sont invalidés, avec toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait des médailles, points et prix ;
- (b) **Suspension** signifie que le sportif ou toute autre personne est interdit de participation à toute compétition, à toute autre activité ou financement pendant une période déterminée tel que stipulé à l'article 13.9 ; et
- (c) **Suspension provisoire** signifie que le sportif ou toute autre personne est temporairement interdit de participation à toute compétition jusqu'à la décision finale prise lors de l'audition prévue à l'article 11 (Principes du droit à une audition équitable).

Contrôle :

Partie du processus global de contrôle du dopage comprenant la planification des tests, la collecte de l'échantillon, la manipulation de l'échantillon et son transport au laboratoire.

Contrôle ciblé :

Sélection d'un sportif en vue d'un contrôle lorsque des sportifs particuliers ou des groupes de sportifs sont sélectionnés sur une base non aléatoire en vue d'un contrôle à un moment précis.

Contrôle du Dopage :

Processus englobant la planification des contrôles, la collecte des échantillons et leur manipulation, l'analyse en laboratoire, la gestion des résultats, les auditions et les appels.

Contrôle inopiné :

Contrôle du dopage qui a lieu sans avertissement préalable du sportif, et au cours duquel celui-ci est escorté en permanence depuis sa notification jusqu'à la fourniture de l'échantillon.

Disqualification :

Voir ci-dessus les Conséquences des Violations des Règles antidopage.

Divulgarion publique ou rapport public :

Révéler ou diffuser l'information au grand public ou à d'autres personnes que celles susceptibles d'être avisées conformément à l'article 17.4.

Echantillon/Prélèvements :

Toute matrice biologique recueillie dans le cadre du contrôle du dopage.

En compétition :

Dans le but de différencier en compétition et hors compétition, et à moins d'une disposition contraire à cet effet dans les règlements de la Fédération Internationale ou de l'Organisation antidopage concernée, un contrôle en compétition est un contrôle où le sportif est sélectionné dans le cadre de ladite compétition.

Falsification :

Tout processus d'altération à des fins illégitimes ou d'une façon illégitime ; influencer un résultat d'une manière illégitime ; intervention illégitime pour modifier des résultats ou empêcher des procédures normales de suivre leur cours.

Fédération Nationale :

Entité nationale ou régionale membre ou reconnue par une Fédération Internationale comme l'entité responsable des disciplines de cette FI dans cette nation ou cette région.

Groupe cible de sportifs soumis aux contrôles :

Groupe de sportifs de haut niveau identifiés séparément par chaque Fédération Internationale et Organisation nationale antidopage qui sont assujettis à la fois à des contrôles en compétition et hors compétition dans le cadre de la planification des contrôles de la Fédération Internationale ou de l'Organisation en question.

Hors Compétition :

Tout contrôle du dopage qui n'a pas lieu en compétition.

ISF :

Fédération Internationale de Softball.

Liste des Interdictions :

Liste identifiant les substances et méthodes interdites.

Manifestation :

Série de compétitions individuelles se déroulant sous l'égide d'un organisme responsable (p. ex. les Jeux Olympiques, les Championnats du monde de L'ISF, ou les Jeux panaméricains.)

Manifestation Internationale :

Une manifestation où le Comité International Olympique, le Comité International Paralympique, une Fédération Internationale, les Organisations responsables d'un grand événement sportif ou une autre Organisation sportive internationale agissent en tant qu'organisme responsable de la manifestation ou nomment les officiels techniques de la manifestation.

Manifestation nationale :

Une manifestation sportive, qui n'est pas une manifestation internationale, et à laquelle prennent part des sportifs de niveau international et des sportifs de niveau national.

Marqueur :

Composé, ensemble de composés ou paramètres biologiques qui témoignent de l'usage d'une substance ou d'une méthode interdite.

Métabolite :

Toute substance qui résulte d'une biotransformation.

Méthode Interdite :

Toute méthode décrite dans ta Liste des Interdictions

Mineur :

Personne physique qui n'a pas atteint l'âge de la majorité en vertu des lois applicables de son pays de résidence.

Programme des observateurs indépendants :

Équipe d'observateurs sous l'autorité de l'AMA qui assistent au processus de contrôle du dopage lors de certaines manifestations et rendent compte de leurs observations. Si l'AMA est responsable du contrôle antidopage en compétition lors d'une manifestation, les observateurs devront être alors sous l'autorité d'une organisation indépendante.

Organisation antidopage :

Signataire responsable de l'adoption de règles relatives au processus de contrôle du dopage, de son initiation, de sa mise en oeuvre ou de l'application de tout volet de ce processus. Cela comprend par exemple le Comité International Olympique, le Comité International Paralympique, d'autres organisations responsables de grands événements sportifs qui effectuent des contrôles lors de manifestations sous leur responsabilité, l'AMA, les Fédérations Internationales et les Organisations Nationales antidopage.

Organisation nationale antidopage :

La ou les entités désignées par chaque pays comme autorité principale responsable de l'adoption et de la mise en oeuvre des règlements antidopage, du prélèvement des échantillons, de la gestion des résultats, et de la tenue des auditions, au plan national. Si la désignation n'a pas été faite par l'autorité publique compétente, cette entité sera le Comité National Olympique du pays ou son représentant.

Organisations responsables de grands événements sportifs :

Ce terme renvoie aux associations continentales de Comités Nationaux Olympiques et d'autres organisations internationales multisports qui servent d'organisme responsable pour une manifestation continentale, régionale ou internationale.

Participant :

Tout sportif ou membre du personnel d'encadrement du sportif.

Partie : Terme général utilisé pour désigner les personnes et entités soumises au Code.

Personne :

Personne physique ou organisation ou autre entité.

Personnel d'encadrement du sportif :

Tout entraîneur, soigneur, directeur sportif, agent, personnel d'équipe, officiel, personnel médical ou paramédical qui travaille avec les sportifs, ou qui traite les sportifs participant à des compétitions ou s'y préparant.

Possession :

Possession physique ou de fait (qui ne sera déterminée que si la personne exerce un contrôle exclusif de la substance/méthode interdite ou des lieux où une substance/méthode interdite se trouvent); pour autant que la personne n'exerce pas un contrôle exclusif de la substance/méthode interdite ou des lieux où une substance/méthode interdite se trouvent, la possession de fait ne pourra être déterminée que si la personne était au courant de la présence d'une substance/méthode interdite et avait l'intention d'exercer un contrôle sur celle-ci; pour autant, il ne pourra y avoir de violation des Règles antidopage reposant sur la seule possession si, avant de recevoir quelque notification que ce soit l'avertissant d'une violation des Règles antidopage, la personne a pris des mesures concrètes démontrant qu'elle n'a plus de volonté de possession et qu'elle s'est défait de toute possession antérieure.

Résultat d'analyse anormal :

Rapport d'un laboratoire ou d'une autre instance Habilitée à réaliser des analyses révélant la présence dans un échantillon d'une substance interdite ou d'un de ses métabolites ou marqueurs (y compris des quantités élevées de substances endogènes) ou l'usage d'une méthode interdite.

Signataires :

Les entités qui ont signé le Code et s'engagent à le respecter, comprenant le Comité International Olympique, les Fédérations Internationales, le Comité International Paralympique, les Comités Nationaux Olympiques, les Comités Nationaux Paralympiques, les Organisations responsables de grands événements sportifs, les organisations nationales antidopage, et l'AMA.

Sport d'équipe :

Sport qui autorise le remplacement des joueurs durant une compétition.

Sportif :

Aux fins du contrôle antidopage, toute personne qui participe à un sport au niveau international (au sens où l'entend chacune des Fédérations Internationales) ou au niveau national (au sens où l'entend une Organisation Nationale antidopage) et toute autre personne qui participe à un sport à un niveau inférieur et désignée par l'Organisation Nationale antidopage compétente. Aux fins d'information et d'éducation, toute personne qui participe à un sport et qui relève d'un signataire, d'un gouvernement ou d'une autre Organisation sportive qui respecte le Code.

Sportif de niveau international :

Sportif désigné par une ou plusieurs Fédérations Internationales comme faisant partie du groupe cible soumis aux contrôles.

Standards internationaux :

Standards adoptés par l'AMA en lien avec le Code. Le respect des Standards Internationaux (par opposition à d'autres standards, pratiques ou procédures) suffira pour conclure que les procédures envisagées dans les Standards Internationaux sont correctement exécutées.

Substance interdite :

Toute substance décrite dans la Liste des Interdictions.

Suspension :

Se reporter ci-dessus aux Conséquences des violations des Règles antidopage.

Suspension provisoire :

Se reporter ci-dessus aux Conséquences des violations des Règles antidopage.

Tentative :

Conduite volontaire qui constitue une étape préliminaire d'une action planifiée dont le but est la violation des Règles antidopage.

Cependant, il n'y aura pas de violation des Règles antidopage basée sur une tentative, si la personne renonce à la tentative avant d'être surprise par un tiers non impliquée dans la tentative.

Trafic :

Vente, don, administration, transport, envoi, livraison ou distribution à un sportif d'une substance ou méthode interdite, soit de façon directe, soit par l'entremise de tierces parties, à l'exclusion de la vente ou de la distribution (par le personnel médical ou d'autres personnes que le personnel d'encadrement du sportif) d'une substance interdite pour usage justifié et légal à des fins thérapeutiques.

Usage :

Application, ingestion, injection ou consommation par tout autre moyen d'une substance ou méthode interdite.

ANNEXE 2 – RECONNAISSANCE ET ACCEPTATION

Je soussigné, membre de la Fédération Française de Baseball et Softball et participant à une manifestation ou compétition officielle, autorisée ou reconnue par la Fédération Française de Baseball et Softball et/ou l'European Softball Federation, et/ou de l'International Softball Federation, déclare reconnaître et accepter les éléments qui suivent :

J'ai reçu et ai eu l'opportunité d'étudier les Règlements antidopage de la Fédération Française de Baseball et Softball et ceux de l'ISF.

Je consens et accepte de respecter et d'être lié par toutes les dispositions de la réglementation antidopage de la Fédération Française de Baseball et Softball et de celle de l'ISF, incluant sans que ce soit limitatif, toutes les modifications aux règlements antidopage et aux Standards Internationaux inclus dans ces règlements.

Je reconnais et accepte que la Fédération Française de Baseball et Softball et l'ISF, chacun pour ce qui le concerne, puisse décider des sanctions prévues dans leurs règlements antidopage respectifs.

Je reconnais et accepte également que tout conflit résultant de l'application des Règles antidopage de l'ISF, après épuisement de toutes les procédures définies expressément par ces Règles, puisse faire exclusivement l'objet d'un appel dans le respect de l'article 16 des Règles antidopage de l'ISF auprès d'une juridiction d'appel pour arbitrage obligatoire et définitif, qui pour les athlètes de niveau international est le Tribunal Arbitral du Sport (TAS).

Je reconnais et accepte que les décisions d'arbitrage rendues par la juridiction d'appel définie ci-dessus, soient définitives et exécutoires, et que je ne porterai aucune réclamation, demande d'arbitrage ni n'intenterai d'action en justice auprès d'une autre Cour ou d'un autre Tribunal.

J'ai lu et compris cette reconnaissance et acceptation.

Date :

Nom et Prénom :

Date de Naissance (jj/mm/aaaa) :

Signature :

(Si le joueur est mineur, signature du représentant légal) :